

## **SUR LA FORCE OBLIGATOIRE DES DÉCISIONS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA ROUMANIE**

**Lucian CHIRIAC\***

**ABSTRACT:** *Avec le constat de l'inconstitutionnalité des normes juridiques concernant l'écoute et enregistrement des conversations téléphoniques, ou audio-vidéo, des conversations ambiantales, la localisation ou la traque par GPS et toute autre moyen électronique de supervision, on a posé la question concernant l'art. 147 al. 4 de la Constitution de la Roumanie, concernant les effets des décisions de l'admission de l'exception d'inconstitutionnalité, plus précisément de savoir si leur force obligatoire a un caractère uniquement ex nunc ou aussi ex tunc.*

**MOTS-CLÉ:** *Cour Constitutionnelle; décisions; force obligatoire; acte normatif*  
**JEL CODE:** *K 4*

### **DES CONSIDERATIONS GÉNÉRALES**

Selon l'art. 147 al. 4 de la Constitution de la Roumanie, les décisions de la Cour Constitutionnelle ont force obligatoire *erga omnes* et produisent des effets juridiques uniquement pour l'avenir; ces effets se produisent donc une fois que les décisions sont publiées dans le Moniteur Officiel de la Roumanie.

Ce qu'il faut mentionner est que leur force obligatoire ayant du pouvoir seulement pour l'avenir, est valable tant pour le dispositif que pour les considérations comprises dans la motivation de la décision. On dit dans la doctrine et la pratique constitutionnelles que "l'autorité de chose jugée qui s'applique aux actes juridictionnels, donc aux décisions de la Cour Constitutionnelle également, s'appliquent non pas seulement au dispositif, mais aussi aux considérants sur lesquelles celui-ci s'appuie"<sup>1</sup>. L'argument de philosophie constitutionnelle réside dans le fait que le dispositif ne peut être séparé de façon mécanique des arguments de l'analyse et du raisonnement qui a mené à la décision en cause<sup>2</sup>.

---

\*Professor PhD, George Emil Palade University of Medicine, Pharmacy, Science and Technology Tîrgu-Mureş, ROMANIA.

<sup>1</sup> Voir Décision rendue à l'assemblée de la Cour Constitutionnelle nr. I du 17.01.1995, publiée dans le M.Of., première partie, nr. 16 du 26.01.1995; décision nr. 414 de la Cour Constitutionnelle du 14.04.2010, publiée dans le M.Of., première partie, nr. 291 du 4.05.2010.

<sup>2</sup> Décision nr. 392 de la Cour Constitutionnelle du 6.06.2017, publiée dans le M.Of., première partie, nr. 504 du 30.06.2017; Décision nr. 26 du 16.01.2019 de la Cour Constitutionnelle, publiée dans le M.Of., première partie, nr. 193 du 12.03.2019.

La Cour Constitutionnelle a, dans des nombreuses occasions, consacré par sa jurisprudence, le fait que les autorités publiques (donc les tribunaux aussi) sont obligées d'appliquer "le principe constitutionnel général du comportement loyal" vis-à-vis des dispositions de l'art. 147 al. 4 de la Constitution concernant le caractère général obligatoire des décisions des cours constitutionnelles<sup>3</sup>.

### LA NAISSANCE DU PROBLÈME JURIDIQUE

A partir des arrêts de la Cour Constitutionnelle nr. 51 du 16 février 2016<sup>4</sup> (a constaté l'illégalité des interceptions et communications faites dans le cadre des poursuites pénales par des individus n'ayant pas la qualité de autorités judiciaires) (Coman, 2018) et nr. 302 du 4 mai 2017<sup>5</sup> (a constaté que la solution législative des dispositions de l'art. 281 al. 1 l. b du Code de Procédure Pénale entré en vigueur le 1 février 2014 est inconstitutionnelle dans la mesure où celle-ci ne régit pas dans la catégorie de la nullité absolue les normes concernant la compétence matérielle et selon la qualité de la personne des autorités judiciaires) on s'est posé le problème concernant les effets de ces jugements rendus, de manière à savoir si ces effets se produisent à partir de la date de leur publication, uniquement pour l'avenir, et uniquement pour les agissements futurs qui feront l'objet des litiges, ou alors si ces effets s'appliquent aux situations juridiques qui font déjà l'objet de litiges en cours de jugement.

Dans un "documentaire" adressé aux Parquets, on a essayé de suggérer aux tribunaux l'idée que la solution consisterait à appliquer les effets de ces arrêts constitutionnels seulement aux causes pénales dont l'objet consisterait de faits qui ont survenu après la date de la publication des décisions de la Cour Constitutionnelle, c'est-à-dire uniquement dans l'avenir. De cette manière, les règles du procès pénal en cours restent immuables, confisquant le droit des personnes a un proces equitable (Valea, 2017).

### LA RÉOLUTION DU PROBLÈME

La Cour Constitutionnelle de la Roumanie, dans le corps même de l'arrêt nr. 51/2016 (paragraphe 52) nous rend la solution ou ses considérants doivent être appliqués: "*La Cour rappelle le caractère erga omnes et pour l'avenir de ses décisions, prévu à l'art. 147 al. 4 de la Constitution. Ceci signifie que pendant toute la durée de vie d'un acte normatif, cet acte jouit de la présomption de constitutionnalité, ainsi faisant que la décision ne s'appliquera pas aux litiges définitivement résolus jusqu'à la date de sa publication, mais étant appliquée aux litiges en cours de solution devant les tribunaux. En ce qui concerne les décisions définitives, cet arrêt peut agir en tant que raison de révision, sur le fondement de l'art. 453 al. 1 l. f du Code de Procédure Pénale, dans ce litige tant que dans les litiges ou ont été invoquées des exceptions d'inconstitutionnalité*

<sup>3</sup> Voir Décision nr. 1431 du 3.11.2010, publiée dans le M.Of. de la Roumanie, première partie; Décision nr. 758 du 12.11.2010; Décision nr. 260 du 8.04.2015, publiée dans le M.Of. de la Roumanie, première partie, Décision nr. 318 du 11.05.2015 et Décision nr. 895 du 17.12.2015, publiée dans le M.Of. de la Roumanie, première partie, nr. 84 du 4.02.2016 (paragraphe 26)

<sup>4</sup> Publiée dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, première partie, nr. 190 du 14.03.2016.

<sup>5</sup> Publiée dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, première partie, nr. 566 du 17.07.2017.

*similaires, avant la date de publication de la présente décision dans le Moniteur Officiel.*"

Ainsi, la Cour Constitutionnelle, par ses considérations, qui -on l'a déjà montré- jouissent d'autorité de chose jugée, et par conséquent, sont obligatoires à appliquer, a résolu dans notre opinion de manière définitive ce problème.

En plus, la Cour Constitutionnelle a rendu encore plus de force à son interprétation par d'autres arrêts<sup>6</sup>. *"La Cour a retenu dans la jurisprudence que les normes processuelles pénales sont régies par le principe de l'application immédiate, étant visés tant les litiges qui se trouvent dans l'étape des poursuites pénales comme les litiges qui se trouvent dans l'étape du jugement."*<sup>7</sup>

Dans sa Décision nr. 26 du 16 janvier 2019, la Cour explique clairement que, *"en ce qui concerne les litiges solutionnés jusqu'à la publication d'une décision de la Cour Constitutionnelle, celles-ci représentent des facta praeterita, si le litige a été solutionné de manière définitive et irrévocable. La Cour retient que, du moment où on introduit une demande devant le tribunal et jusqu'au moment où on rend une décision dans le litige, la norme la régissant bénéficie d'une présomption de constitutionnalité, présomption qui ne vient être renversée que de manière ultérieure à la décision qui vient trancher le litige de manière définitive. Ainsi, la Cour constate que l'incidence de la décision d'admettre l'instance de contentieux constitutionnel dans un tel litige serait équivalent à l'attribution d'effets ex tunc à l'acte juridictionnel de la Cour, avec une brèche des dispositions de l'art. 147 al. 4 de la Loi fondamentale, et nierait de manière intolérable l'autorité de chose jugée qui est attachée aux décisions judiciaires définitives."*<sup>8</sup>

Evidemment, une telle solution concerne de manière exclusive les litiges solutionnés par des décisions définitives et irrévocables.

Mais alors, on se demande qu'en reste-t-il des litiges qui ne sont pas dans l'étape des poursuites pénales ou dans l'étape de la chambre préliminaire ou de l'instruction?

Certains tribunaux, manquant le sentiment de loyauté envers la Constitution et n'ayant pas la volonté de respecter les décisions de la Cour Constitutionnelle, ont fait appel à la réclamation de leur propre ignorance.

En dépit des considérants ayant force obligatoire de la Cour Constitutionnelle, le tribunal retient les suivants: *"En principe, le juge est d'accord avec la défense, concernant le fait que l'expertise devrait être la norme dans un procès pénal, quand on la nécessite, pour que toute personne poursuivie puisse participer à son exécution. Malheureusement, jusqu'à l'intervention de la Décision nr. 72/2019 concernant l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions des art. 233 ind. 1 de l'Ordonnance du Gouvernement nr. 92/2003 concernant le Code de procédure fiscale et art. 350 de la Loi nr. 207/2015 concernant le Code de procédure fiscale, la pratique était clairement dans le désavantage de la personne poursuivie, puisqu'on confrontait un moyen de preuve auquel les prévenus ne participaient pas, mais qui était en plus réalisé par des personnes n'étant pas vraiment indépendantes de manière fonctionnelle de la partie préjudiciée, c'est-à-dire ANAF. Puisque le rapport a été rédigé à la date du 18.10.2017 et les effets de la décision de la Cour Constitutionnelle de la Roumanie produisent des effets*

<sup>6</sup> Voir Décision nr. 473 du 27.06.2017 (paragraphe 29).

<sup>7</sup> Ibidem

<sup>8</sup> Publiée dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, première partie, nr. 193 du 16.01.2019

*uniquement pour l'avenir, il en résulte que le rapport ne peut être écarté, puisque à la date de sa rédaction celui-ci respectait les normes légales. La décision de la Cour Constitutionnelle de la Roumanie ne produit pas des effets rétroactifs, puisque à la date de la rédaction de ce rapport la décision de la Cour Constitutionnelle n'existait pas; les normes pénales étant considérées constitutionnelles de par le principe de l'activité de la loi pénale, on ne peut intervenir pour leur exclusion.”<sup>9</sup>*

Le raisonnement juridique de ces motifs n'est pas correct. Comme élément de droit apprécié par le juge, on aurait dû prendre en considération, puisqu'on parlait de “vérifications fiscales”, les considérants de la Décision de la Cour Constitutionnelle nr. 87 du 13 février 2019<sup>10</sup>, concernant les exposés de conclusions rédigés par les “spécialistes” financiers anti-fraude délégués au parquets par les autorités fiscales.

Mais au-delà de cette innocent rappel juridique, le juge aurait dû commencer le raisonnement à partir du constat de la Cour Constitutionnelle concernant la force obligatoire de ses décisions et retenir le considérant d'ordre constitutionnel général: “*Les décisions de la Cour Constitutionnelle nr. 51 du 16 février 2016 et nr. 302 du 4 mai 2017, dans la mesure où elles ont été publiées, font partie de l'ordre normatif national.*”<sup>11</sup>

Voilà donc pourquoi la Cour Constitutionnelle a imposé aux autorités l'exercice impératif d'un comportement loyal, ce qui aurait dû inclure le respect de l'autorité de la chose jugée et des effets *erga omnes* obligatoires de ses décisions. (Valea, Sistemul de control al constituționalității din România, 2010) Il faut noter que les tribunaux ont été les autorités qui ont effectivement enfreint le comportement constitutionnel loyal. Tenant compte de l'autorité de chose jugée qui s'attache aux considérants d'une décision rendue par la Cour Constitutionnelle, on considère que les tribunaux n'ont qu'une seule option, c'est-à-dire de respecter les décisions de la Cour Constitutionnelle en vertu d'un commandement suprême qui nous est présenté par l'art. 1 al. 5 de la Constitution de la Roumanie: “*le respect de la Constitution, de sa suprématie et des lois est obligatoire.*”

## EN GUISE DE CONCLUSION

La Cour Constitutionnelle est l'unique autorité de juridiction constitutionnelle qui garantit la suprématie de la Constitution; sa compétence de juger ne peut être contestée dans ce sens par aucune autre autorité publique.

Art. 1 al. 3 de la Constitution évoque le caractère d'état de droit de l'Etat roumain, ce qui signifie qu'aucune autorité publique ne jouit d'aucune autonomie par rapport au droit; la suprématie de la Constitution, par rapport à toute autre norme juridique, est obligatoire (art. 52), ainsi se fait-il que personne, ni même le magistrat, est en dehors de la loi, celui-ci ayant le rôle d'appliquer et d'interpréter le droit seulement.

Une fois que la Cour Constitutionnelle, sur la base de nombreux arrêts<sup>12</sup>, s'est prononcée sur la force obligatoire qui suit l'autorité de chose jugée, aucune autorité ou

<sup>9</sup> Arrêt rendu en chambre de conseil nr. 132/CP/26.08.2019, Tribunal de Mureș, dossier nr. 768/102/2019/a1

<sup>10</sup> Publiée dans le M.Of. de la Roumanie, première partie, nr. 498 du 19.06.2019.

<sup>11</sup> Décision nr. 26 du 16.01.2019

<sup>12</sup> Voir Décision de la Cour Constitutionnelle nr. 629 du 8.10.2015, publiée dans M.Of. nr. 868 du 20.11.2015.

personne juridique ou physique ne peut donner une autre interprétation à l'esprit constitutionnel déduit des actes juridiques de l'instance constitutionnelle.

Par voie de conséquence, les décisions de la Cour Constitutionnelle s'appliquent effectivement aux litiges en cours de jugement, c'est-à-dire aux litiges où on a invoqué l'exception d'inconstitutionnalité, alors que dans la situation où les causes ont eu une décision définitive, on ouvre la voie de la révision. En plus, les considérants des décisions sont obligatoires, *tale quale*, puisque le magistrat ne crée pas le droit, mais l'interprète, l'applique, et le communique.

### BIBLIOGRAPHIE

- Daniela Valea, *Some consideration regarding legal limitations about asset freezing during the criminal trial in Romania*, Curentul Juridic-Juridical Current- 2017, nr. 4, pag. 166-174
- Ramona Mihaela Coman, *Special services and interceptions- between necessity and guaranteeing human rights*, Illyrius, nr. 10/2018
- Daniela Valea, *Sistemul de control al constituționalității din România*, Editura Universul Juridic, București, 2010